

# Délais pour conclure en appel : discours de la méthode de calcul

le 8 avril 2021  
CIVIL

Lorsque les délais d'accomplissement pour conclure et signifier en appel sont exprimés en mois et non en jours, encourt la caducité de sa déclaration d'appel l'appelant qui notifie ses conclusions le lendemain de l'expiration du délai qui lui était imparti.

- [Civ. 2<sup>e</sup>, 25 mars 2021, P, n° 19-20.636](#)

Le 13 juillet 2018, une association relève appel d'un jugement et remet ses conclusions au greffe le 12 octobre 2018, soit dans le délai de trois mois imparti par l'article 908 du code de procédure civile. L'intimée constitue avocat le 13 novembre 2018 et l'avocat de l'appelant notifie ses conclusions à son confrère le 14 novembre 2018. Selon ordonnance du 5 décembre 2018, le conseiller de la mise en état constate la caducité de la déclaration d'appel faute de signification des conclusions dans le délai de quatre mois à compter de la déclaration d'appel, ordonnance confirmée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du 22 mai 2019.

L'association qui avait vu sa déclaration d'appel jugée caduque soutenait devant la Cour de cassation que si l'appelant dispose d'un délai d'un mois supplémentaire, à compter de l'expiration de son délai de trois mois pour déposer ses conclusions au greffe, pour signifier ses conclusions à l'intimé non constitué, le délai de trois mois expirait le dernier jour à minuit et celui d'un mois pour signifier commençait donc à courir le lendemain à zéro heure. Après avoir rappelé que si, par application de l'article 911 du code de procédure civile, l'appelant dispose bien d'un délai prorogé d'un mois à compter de l'expiration du délai de trois mois pour conclure, la deuxième chambre civile rejette cependant le pourvoi en dégageant la solution suivante : « Il résulte des articles 640 et 641 du code de procédure civile que lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai exprimé en mois, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir et pour terme le jour qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir » et que « c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que l'appelant avait jusqu'au 13 novembre 2018 pour notifier ses conclusions à l'intimé ou à son avocat s'il avait été constitué, et que, faute de l'avoir fait, la déclaration d'appel était caduque ».

**Point de long discours : lorsque l'on est censé conclure et signifier au jour près, l'avocat doit connaître la méthode de calcul.** L'article 911 impose, à peine de caducité de la déclaration d'appel, une notification des conclusions à l'avocat constitué pour l'intimé dans le délai de leur remise au greffe de la cour. À défaut de constitution, le même article offre un délai d'un mois supplémentaire, à compter de l'expiration du délai de l'article 908 du code de procédure civile, pour les signifier à l'intimé non constitué. Cette précision du calcul du délai augmenté est issue de la réécriture de l'article 911 par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et la résultante de la codification de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (Civ. 2<sup>e</sup>, 27 juin 2013, n° 12-20.529, [Dalloz actualité, 15 juill. 2013, obs. M. Kebir](#) ; D. 2013. 2058, chron. H. Adida-Canac, R. Salomon, L. Leroy-Gissinger et F. Renault-Malignac ; *ibid.* 2014. 795, obs. N. Fricero). Ainsi et à peine de caducité de la déclaration d'appel, soit l'avocat de l'intimé est déjà constitué au jour de la notification au greffe des écritures de l'appelant et l'avocat de l'appelant doit, dans son délai de trois mois, les notifier dans ce même délai à son confrère, soit l'intimé n'est pas constitué et il dispose alors du délai de signification augmenté d'un mois non pas à compter du jour où il dépose ses conclusions au greffe mais bien de celui qui correspond à l'expiration de son délai pour conclure. Soit, en langage arithmétique : 3+1. En cette matière où constitution et signification se croisent souvent, le discours est clair : pas de sentimentalisme. La caducité est encourue si l'avocat de l'appelant fait signifier ses conclusions par huissier, même dans les délais impartis, à l'intimé qui a déjà régulièrement constitué avocat (Civ. 2<sup>e</sup>, 5 sept. 2019, n° 18-21.717, [Dalloz actualité, 8 oct.](#)

[2019, obs. R. Laffly](#) ; D. 2019. 1656  ; *ibid.* 2020. 576, obs. N. Fricero ) et, inversement, s'il n'a pas reçu de dénonciation de la constitution de l'avocat de l'intimé, il n'a pas à lui notifier ses conclusions mais doit les signifier dans le délai d'un mois qui court à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe (Civ. 2<sup>e</sup>, 4 juin 2020, n° 19-12.959, [Dalloz actualité, 22 juin 2020, obs. R. Laffly](#) ; D. 2020. 1234  ; *ibid.* 2021. 543, obs. N. Fricero  ; Rev. prat. rec. 2020. 12, obs. J. Couturier, E. Jullien et O. Salati ).

Au regard des évènements du RPVA, la situation pouvait être résumée ainsi : 13 juillet (acte d'appel), 13 octobre (expiration du délai pour conclure), 13 novembre (expiration du délai pour signifier). On devine qu'ici, l'avocat de l'appelant avait dû omettre de faire signifier par voie d'huissier ses conclusions dans le délai augmenté d'un mois à compter de l'expiration du délai imposé à peine de caducité par l'article 908. Par bonheur, certes fugace, son confrère s'était constitué le dernier jour de l'expiration de ce délai, soit le 13 novembre. Il eut donc fallu immédiatement lui dénoncer les conclusions puisque l'article 911, qui prévoit le délai augmenté en l'absence de constitution des parties intimées, précise : « cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat ». L'avocat de l'appelant les dénonça seulement le lendemain, 14 novembre, ce qui pouvait peut-être encore autoriser quelque espoir au regard des règles procédurales de computation des délais.

### **Voilà pour le discours de la méthode, restait à savoir quelle méthode de calcul adopter.**

Si les délais de procédure sont exprimés en jours, en mois ou en année, le principe général est posé par l'article 640 du code de procédure civile : « Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ».

Deux articles pouvaient alors être en concours. L'article 641 du code de procédure civile qui dispose que « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas (al. 1). Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois (al. 2). Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours » (al. 3). Et l'article 642 du code de procédure civile qui précise que « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures (al. 1). Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » (al. 2).

**Ô temps ! suspends ton vol, et vous, heures propices ! Suspendez votre cours...** Le *dies a quo*, qui était en l'espèce le 13 octobre à minuit aurait permis, selon le demandeur au pourvoi, de faire démarrer le délai augmenté d'un mois, le lendemain à zéro heure, soit le 14 octobre. Dès lors, l'avocat de l'appelant pouvait dénoncer ses conclusions à l'avocat de l'intimé le 14 novembre jusqu'à minuit. La démonstration était tout à fait séduisante, et cela tombait d'autant mieux que ce dernier jour était, bien sûr, le 14 novembre, date de la notification effective ! Mais un tel raisonnement ne vaut que lorsque la durée est exprimée en jours conformément à l'alinéa 1 de l'article 641. C'est seulement dans ce cas que les jours sont des jours entiers, de 0 à 24 heures. Le législateur a voulu, dans cette hypothèse de délais généralement plus courts, contrecarrer les effets d'une signification au requis à un moment de la journée ne lui permettant pas d'agir de sorte que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification ne compte pas.

Mais au cas présent, il suffit de lire le code de procédure civile pour observer que les délais des articles 908 ou 911 sont exprimés non pas en jours mais en mois tandis que, selon l'article 641, lorsqu'un délai est exprimé en mois, ce délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. Le délai incluait donc les jours compris de quantième à quantième. Le *dies ad quem* était donc bien le 13 novembre et non le 14 novembre. La méthode de calcul doit d'autant plus être maîtrisée que s'enchevêtrent, en procédure d'appel, des délais pour conclure en mois comme en jours... Si la procédure classique s'exprime en mois, la procédure à bref délai ou sur renvoi de cassation impose des délais en mois pour conclure, mais en jours pour signifier (C. pr. civ., art. 905-2 et art. 1037-1). Sans évoquer la procédure de déféré ou certaines procédures spécifiques.

Enfin, à des fins didactiques, on observera en consultant le calendrier de l'année 2018, que le 13 septembre était un jeudi et le 13 octobre un samedi. Mais seuls les délais qui expirent un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé sont prorogés de droit jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Or, le 13 novembre 2018 tombait un mardi... Il était écrit que la déclaration d'appel ne pouvait être sauvée. Pas de romantisme en procédure civile.

par Romain Laffly